



DECISION N° 2023 - 1

**Convention de formation Ville de  
Perpignan/Fédération des centres sociaux du  
Languedoc-Roussillon, en vue de la participation de  
quatre agents territoriaux à la formation  
d'adaptation aux fonctions de nouveau responsable  
de centre social**

Direction Ressources Humaines et Relations Sociales  
Service Formation

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et /ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

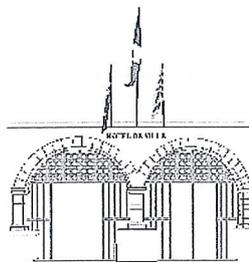
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint,

Considérant que les associations et organismes de formation, dont celui ci-après cité, proposent des actions de formation professionnelle à des agents territoriaux de la Ville de PERPIGNAN, dans le cadre de plans de formation ou d'actions ponctuelles validées par l'autorité territoriale,

**DECIDE**

**Article 1**

Une convention de formation professionnelle est conclue avec l'organisme suivant : **FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX LR**, en vue de la participation de quatre agents territoriaux de la Ville de Perpignan, à la formation Adaptation à la fonction de nouveau responsable de centre social pour 9 dates comprises entre le 1<sup>er</sup> février et le 19 avril 2023 à Sète, pour un montant total de 12 960€ TTC.



**Article 2**

Le coût des prestations prévues par cette convention sera prélevé sur le budget communal (chapitre 011 020 – crédits des services extérieurs – article 6184 – versements à des organismes de formation)

**Article 3**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

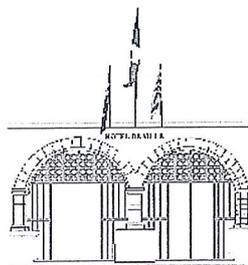
Fait à Perpignan, le - 4 JAN. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230104-166949-AU-1-1

Accusé reçu le : - 4 JAN. 2023

Affiché le : - 4 JAN. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





Fédération du  
Languedoc Roussillon



## Convention de formation professionnelle continue n°224

(Articles L.6353-2 et R.6353-1 du code du travail)

N° d'existence FPC : 91300103230

Entre les soussignés :

### FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DU LANGUEDOC ROUSSILLON

N° organisme de formation n° 91300103230

121 rue Fontcouverte 34000 Montpellier

Représentée par : Mme Bizien Anne-Sophie, Chargée de mission Emploi Formation

Et

MAIRIE DE PERPIGNAN - PLACE DE LA LOGE - BP 20931 - 66931 PERPIGNAN

Est conclue la convention suivante, en application du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles R.950 et suivants de ce livre.

### Article 1er : Objet de la convention

La Fédération des Centres Sociaux du Languedoc Roussillon organise la formation suivante

« S'Adapter à sa Fonction de Nouveau et Nouvelle Responsable de centre social »

Programme : Voir annexe

Durée - Dates - Lieux :

9 journée(s) soit 63 heures

les 1, 2, 3 février et 15, 16, 17 mars et 17, 18 et 19 avril 2023 à Le Lazaret 223 rue du Pasteur Benoît 34200 Sète

Intervenants : Rodolphe Devalcourt

Delphine Caron

Xavier Chenu

Maxime Leguillon, Délégué Fédéral

Coût pour les 9 jour(s) :

Frais de formation	12 960,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>12 960,00 €</b>

### ARTICLE 2 : Effectif formé

L'organisme FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DU LANGUEDOC ROUSSILLON formera la(es) personne(s) suivante(s) :

Mme Huet Caroline, Mme Piscot Sandrine, M. Ibanez Jean-Maurice, Mme Stenger Léonie



Fédération du  
Languedoc Roussillon



### ARTICLE 3 : Modalités de règlement

En contrepartie de cette action de formation, MAIRIE DE PERPIGNAN s'engage, à réception de la facture, à acquitter les frais correspondants :

Participation de 4 personne(s)

Pour un total de 12 960,00 Euros TTC de coût pédagogique.

### ARTICLE 4 : Dispositions financières

En contrepartie des versements reçus, la Fédération s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Il est rappelé qu'en application de l'article L6354-1 du Code du travail, en cas d'inexécution totale ou partielle de la prestation de formation du fait de l'organisme prestataire, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

### ARTICLE 5 : Annulation

La Fédération se réserve le droit d'ajourner ou d'annuler la prestation de formation au plus tard 30 jours calendaires avant la date prévue du début de l'action de formation. La Fédération en informe la structure : aucune indemnité ne sera versée à la structure.

La structure bénéficiaire de l'action de formation dispose d'un délai de 35 jours calendaires avant la date prévue du début de l'action de formation pour annuler la participation d'un ou des stagiaires.

En cas d'annulation de 35 à 10 jours avant le début de l'action de formation, la structure bénéficiaire devra s'acquitter des sommes engagées ou dépensées par l'organisme de formation pour la réalisation de l'action de formation.

En cas d'annulation moins de 10 jours calendaires avant le début de l'action de formation, la totalité des frais de formation sera facturée.

Ces sommes ne sont pas imputables sur les fonds de la formation professionnelle continue et ne peuvent donc pas être pris en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

Toute formation commencée est due en totalité.

PERPIGNAN, LE 4 JAN. 2023

Fait en triple exemplaire, à Montpellier le 19 décembre 2022

L'organisme - Nom et qualité  
du signataire, signature et cachet  
Anne-Sophie Bizien -  
chargée de mission Emploi - Formation



L'entreprise - Nom et qualité  
du signataire, signature et cachet

